



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté relatif aux mesures sanitaires liées à l'état d'urgence sanitaire COVID-19

Le Président de l'université de Poitiers

- **VU** le code de l'éducation ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **VU** le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 25 août 2020 ;
- **VU** les statuts de l'université de Poitiers
- **VU** la délibération n°13-5-2016 du Conseil d'administration relative à l'élection de Monsieur Yves Jean, Président de l'université de Poitiers ;
- **VU** l'arrêté de nomination en date du 17 mai 2018 de Monsieur Gilles Mirambeau en qualité de Directeur général des services ;

Considérant la circulaire ministérielle en date du 11 juin 2020 relative aux orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ;

Considérant la circulaire ministérielle en date du 6 août 2020 relative aux orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 25 août 2020 recommandant dans les universités de porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments, lors de tout déplacement et en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut pas être garanti.

Arrête

Article 1^{er} :

L'accès aux sites de l'université de Poitiers, à compter du 1^{er} septembre 2020, est conditionné aux règles prévues par le présent arrêté ;

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire en permanence sur l'ensemble des sites de l'université de Poitiers pour tous les personnels et les usagers jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, cette mesure pouvant faire l'objet d'un renouvellement en fonction de l'évolution de la circulation du virus SARS CoV-2 ;

Article 3 :

Toute manifestation ou tout évènement est conditionné au respect des mesures barrières et de la notice d'application des mesures de sécurité sanitaire.

Les personnes en charge de la manifestation ou de l'évènement devront transmettre à la présidence et au DGS un document présentant l'application des mesures de sécurité sanitaire ;

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'université de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de l'université de Poitiers.



Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Le Président de l'université de Poitiers,

Yves Jean

UNIVERSITE DE POITIERS

01 SEP 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou de l'acte administratif hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.